

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPREMA

14 rue de Saint-Nazaire
CS 60121
67000 Strasbourg

Références : 0006700781/JS/AG
Code AIOT : 0006700781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SOPREMA, implanté 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée suite à un accident survenu le 24 avril 2025 (explosion et feu dans la citerne 45 du site de SOPREMA, 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020.

Contexte de l'inspection :
accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Température de stockage du bitume oxydé	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de retenir des fiches de constats que le bitume oxydé stocké dans la citerne 45, provenant de deux fournisseurs, était stocké à une température non conforme aux fiches de données de sécurité de ces deux fournisseurs. L'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thèmes : autres
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Le site exploité par SOPREMA a fait l'objet d'un accident le 24 avril 2025 vers 15 h 45 selon l'exploitant.

Une explosion est survenue dans la citerne 45 (C45) contenant du bitume oxydé livré par deux fournisseurs externes (mélange).

L'inspection a pu visualiser les fiches de données de sécurité des deux fournisseurs qui indiquent :

- pour l'une : une température de stockage nécessaire, pour assurer la sécurité du stockage, inférieure à 190°C (le point d'éclair étant supérieur à 220°C) ;
- pour l'autre : une température de stockage sûre maximale de 200°C (le point d'éclair étant supérieur ou égal à 230°C)

Au moment de l'accident, la citerne contenait environ 220 m³, pour une capacité de 300 m³. **La température au sein de la citerne, relevée par l'opérateur au moment de l'accident, était de 217°C, pour une consigne de 220°C** (températures supervisées mais non historisées).

Lors de la visite d'inspection, la citerne était en cours de vidange dans une citerne routière. **L'inspection a pu visualisé la supervision de la citerne 45 qui indiquait une température de 200°C** (la citerne étant ouverte depuis environ 24 h avec son système de chauffe éteint), et la citerne routière qui indiquait la même température, laissant à penser que la sonde de température de la citerne est fonctionnelle. L'exploitant estime que la vidange de la citerne 45 sera terminée lundi 28 avril 2025 et qu'il pourra procéder ensuite au nettoyage et à l'élimination des déchets restants.

La citerne était en cours de recalorifugeage. Un échafaudage est installé autour de cette dernière. Les opérateurs en charge de ce recalorifugeage ne sont pas intervenus au mois d'avril.

La partie supérieure (dôme) de la citerne a rompu, laissant s'échapper flammes et fumées. Les pompiers sont intervenus vers 16 h 05 et ont attaqué le feu avec de l'eau et un émulseur. Environ 2 m³ ont été pulvérisés par les pompiers.

La hauteur de la citerne est intègre et il n'y a pas eu d'écoulement. Le bitume est resté contenu dans la citerne, ainsi que l'eau additivée pulvérisée par les pompiers.

L'exploitant indique à l'inspection que l'événement de surpression de la citerne est encore fonctionnel.

L'exploitant indique également que, d'expérience, il n'y a pas de réaction connue entre les bitumes des différents fournisseurs.

Le camion du dernier fournisseur ayant livré du bitume oxydé dans cette citerne est à l'arrêt et des analyses sont en cours par le fournisseur. D'autres analyses, réalisées à l'initiative de SOPREMA, sont également en cours et portent sur le bitume restant dans la citerne 45.

L'exploitant indique à l'inspection que la vanne de confinement des eaux du site a été fermée peu après le début de l'accident, et avant intervention des pompiers. Après maîtrise de l'accident, et suite à la consultation des pompiers, l'exploitant a ré-ouvert la vanne de confinement.

Suite à l'accident, les consignes de températures des citerne C1, C5 et C25, contenant également du bitume oxydé, ont été baissées (l'inspection a visualisé une consigne de 195°C pour C1 et C5).

Il est attendu que l'exploitant transmette, à l'inspection des installations classées et au préfet, son

rapport d'accident ainsi que la fiche de notification BARPI disponible à cette adresse : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Température de stockage du bitume oxydé

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37

Thèmes : risques accidentels, respect des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

(...)

Constats :

Une explosion est survenue dans la citerne 45 (C45) contenant du bitume oxydé livré par deux fournisseurs externes (mélange).

L'inspection a pu visualiser les fiches de données de sécurité (FDS) des deux fournisseurs qui indiquent :

- pour l'une : une température de stockage nécessaire, pour assurer la sécurité du stockage, inférieure à 190°C (le point d'éclair étant supérieur à 220°C) ;
- pour l'autre : une température de stockage sûre maximale de 200°C (le point d'éclair étant supérieur ou égal à 230°C)

Au moment de l'accident, la citerne contenait environ 220 m³, pour une capacité de 300 m³. **La température au sein de la citerne, relevée par l'opérateur au moment de l'accident, était de 217°C, pour une consigne de 220°C** (températures supervisées mais non historisées).

Lors de la visite d'inspection, la citerne était en cours de vidange dans une citerne routière. **L'inspection a pu visualiser la supervision de la citerne 45 qui indiquait une température de 200°C** (la citerne étant ouverte depuis environ 24 h avec son système de chauffe éteint), et la citerne routière qui indiquait la même température, laissant à penser que la sonde de température de la citerne était fonctionnelle.

Non-conformité : la consigne de température du bitume oxydé de la citerne 45 au moment de l'accident était supérieure à la température maximale de stockage indiquée dans les FDS des produits contenus, de même que la température relevée par l'opérateur à ce moment. La température relevée par l'inspection 24 h après l'accident (200°C, cuve ouverte sans système de chauffe, donc ayant baissé sa température depuis l'accident) est encore supérieure à la température de stockage indiquée dans l'une des deux FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois